



## Décision individuelle portant modification DI n°2025-128 et 2025-273

N°DI-2026-085

**Pétitionnaire** : SARL DAKO Film, représenté par Laurent Codaccioni

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation** : Littoral Sud - Marseille

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 ;

**Vu** la décision individuelle n°2025-128 en date du 27 juin 2025 et 2025-273 en date du 29 décembre 2025 ;

**Considérant** la demande de prolongation d'autorisation formulée le 20 mars 2026 ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de constituer une banque d'image avant et après les travaux ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 :

**La décision individuelle N°2025-273 en date du 27 juin 2025 est modifiée comme suit :**

L'article 4 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée pour des rotations **jusqu'à la fin de la campagne 2025-2026 des travaux, au-dessus du littoral sud. Ces rotations ne devront plus être effectuées jusqu'à la reprise de la campagne de travaux 2026-2027, dont l'achèvement est envisagé fin mars 2027.**

Il est rappelé que les images effectuées doivent être utilisées uniquement dans le cadre de la présente autorisation et non à des fins commerciales ou promotionnelles.

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

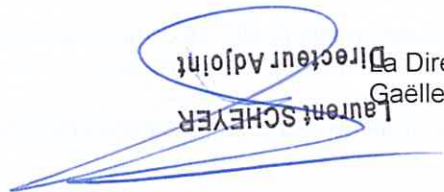
**Article 3 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 avril 2026

  
Directrice  
Gaëlle BERTHAUD  
Directeur Adjoint  
Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.